



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **7 FEV. 2017**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

## ARRETE

### **imposant des prescriptions de mise en sécurité d'urgence et des mesures prises à titre conservatoire à l'encontre de la société ARKEMA pour son site de PIERRE-BENITE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société ARKEMA dans son établissement situé rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE ;

VU le rapport d'incident transmis par l'exploitant le 3 février 2017 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées, en date du 6 février 2017 ;

CONSIDÉRANT les rejets importants de matières en suspension dans le Rhône suite à un dysfonctionnement de la station d'épuration du site d'Arkema les 27 et 31 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que les rejets dans l'eau constatés peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire de faire application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les délais liés à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

# ARRETE

## **Article 1 : Respect des prescriptions**

La société ARKEMA, dont le siège est situé 420, rue d'Estienne d'Orves à Colombes, doit se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son établissement situé sur la commune de Pierre Bénite.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

## **Article 2 : Mesures immédiates conservatoires**

### **Dès notification du présent arrêté :**

Conformément à l'article 2-paragraphe 4.6.4. de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié, l'exploitant est tenu de procéder à une gestion des modes de marche des différentes unités du site afin de diminuer au maximum les effluents chargés en matières en suspension rejetés sans traitement au Rhône.

En particulier :

- la destruction d'HCl par neutralisation sur des castines est interdite,
- l'unité BF3 est maintenue en fonctionnement (sous réserve du respect des dispositions de stockage maximal de BF3 prévues dans l'arrêté préfectoral du site),
- l'unité BTFM est maintenue en fonctionnement pour consommer le forane 23 produit,
- les opérations de lavage des réacteurs de l'unité PVDF sont interdites.

Par ailleurs, l'exploitant reportera les opérations de lavage ou de maintenance susceptibles d'entraîner des effluents liquides chargés en matières en suspension (MES) vers la station.

L'exploitant prendra également toutes dispositions permettant de limiter au maximum les rejets en flux de métaux.

Les effluents peuvent être rejetés directement au Rhône pendant les travaux sur la station de traitement programmés jusqu'au 10 février 2017 sous réserve du respect du mode de fonctionnement pré-cité et de communiquer tous les jours, à 18h au plus tard, un bilan des opérations menées sur la station et des analyses des rejets.

A compter du 10 février 2017, l'exploitant communique tous les jours à 18h00 au plus tard à l'inspection des installations classées un bilan des opérations menées sur la station et des analyses des rejets. Les modes de fonctionnement pré-cités sont maintenus tant que ces bilans journaliers ne permettent pas à l'inspection des installations classées de constater le retour au fonctionnement normal de la station.

L'exploitant peut proposer d'autres modalités de fonctionnement afin de limiter au maximum les émissions en MES. Toutefois, la destruction d'HCl par neutralisation sur des castines reste interdite tant que la station n'a pas retrouvé un fonctionnement normal.

### **Article 3 : Remise du rapport d'incident**

#### **Sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :**

Un rapport d'incident conforme aux dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

### **Article 4 : Gestion des déchets liés à la gestion de l'incident**

#### **Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

L'exploitant procède à l'élimination des déchets produits (résidus de nettoyage, boues). Les déchets sont analysés et éliminés dans des installations autorisées pour le type de déchets. L'exploitant doit être en mesure de justifier les opérations effectuées et la bonne élimination des déchets.

Un compte-rendu des opérations d'élimination des déchets est adressé à l'inspection des installations classées.

### **Article 5: Prise en charge des travaux :**

Les travaux sont à la charge de la société ARKEMA.

### **Article 6 :**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

### **Article 7 :**

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

### **Article 8 :**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE
- à la société ARKEMA.

Lyon, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

  
Denis BRUEL

